

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'EXPANSION RURALE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté n° 1960 du Ministre de l'Agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, en date du 8 mai 1968, est décidée l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'acquisition par voie d'amiable ou d'expropriation de diverses propriétés bâties ou non bâties, sises au lieu dit : «Andranovaky-Andohatapenaka», commune d'Ambohimanarina, préfecture de Tananarive-ville, nécessaires aux travaux d'aménagement de la future zone industrielle «B».

Domaines, topographie et cadastre

Par arrêté n° 2013-MAER/DTC du Ministre de l'Agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, en date du 11 mai 1968, est attribué gratuitement en toute propriété par voie de dotation à la commune de Tuléar, un terrain présumé domanial, d'une contenance approximative de 6 ha, 88 a, 20 ca, sis à Tuléar-ville, canton, sous-préfecture, préfecture et province de Tuléar.

Tel, au surplus que ledit terrain est figuré et délimité au plan annexé au présent arrêté.

Le terrain en cause doit servir aux reboisement et clayonnage pour arrêter la marche des dunes de Besakoa sur la route de la Batterie et de Manombo.

Tout changement de destination ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Chef du Gouvernement.

La route de Tuléar à Manombo et Morombe limitant le terrain en cause au nord est réservée sur une largeur de 15 mètres de part et d'autre de son axe.

La présente dotation étant consentie sans garantie d'aucune sorte en ce qui concerne les consistances et valeur du terrain cédé, la commune de Tuléar ne pourra exercer aucun recours en indemnité quelles que soient ces consistances, contenance et valeur.

Elle jouira des servitudes actives apparentes ou occultes, continues ou discontinues auxquelles l'immeuble cédé peut avoir droit et supporter celles passives, s'il en existe à ses risques et périls sans que cette stipulation puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux qu'ils pourraient en avoir en vertu de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

L'Etat Malagasy se réserve le droit de retour de tout ou partie du terrain cédé au cas où il en aurait besoin pour l'installation de ses services publics, ou pour des travaux d'intérêt général.

La commune de Tuléar devra dès notification du présent arrêté :

1° Verser à la caisse du receveur des domaines de Tuléar la somme de cent cinquante francs (150 frs) pour coût d'un photo-bleu;

2° Requérir à ses frais l'immatriculation du terrain objet de la présente dotation.

Par arrêté n° 2014-MAER/DTC du Ministre de l'Agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, en date du 11 mai 1968, est affecté au ministère de l'équipement et des communications pour les besoins du service des postes et télécommunications, un terrain domanial d'une superficie approximative de 13 a., 77 ca., sis au centre-ville de Soalala, canton et sous-préfecture dudit, province de Majunga.

Tel, au surplus, que le dit terrain est figuré et délimité au plan annexé au présent arrêté.

L'immeuble présentement affecté doit servir à l'installation des bâtiments postaux de Soalala.

Tout changement de destination ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du ministère dont relève le service des domaines.

Toute modification survenue dans la consistance de l'immeuble devra être portée à la connaissance du service des domaines.

Le service affectataire devra, dès notification du présent arrêté, requérir au nom de l'Etat auprès du conservateur de la propriété foncière de Majunga, l'immatriculation du terrain présentement affecté.

La rue n° 1 formant le limite nord du terrain en cause est réservée sur une largeur de 7,50 mètres à partir de son axe.

Par arrêté n° 2015-MAER/DTC du Ministre de l'Agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, en date du 11 mai 1968, est affectée au ministère dont relèvent les forces armées, pour les besoins de la gendarmerie nationale, une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 21 a, 21 ca, dépendant de la propriété dite : *La Résidence*, titre n° 1364-M, sise à Soalala, sous-préfecture dudit, préfecture de Maintirano, province de Majunga.

Telle au surplus que ladite parcelle est figurée et délimitée en bleu au plan annexé au présent arrêté.

L'immeuble présentement affecté doit servir à l'implantation d'un casernement du poste de la gendarmerie de Soalala.

Tout changement de destination ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Ministre chargé du service des domaines. Toute modification survenue dans la consistance de l'immeuble devra être portée à la connaissance du service des domaines.

Le ministère affectataire devra, dès notification du présent arrêté, provoquer auprès du conservateur de la propriété foncière de Majunga, le morcellement de la propriété dite : *La Résidence*, titre n° 1364-M, en vue d'en distraire la parcelle de terrain présentement affectée.

Par arrêté n° 2016-MAER/DTC du Ministre de l'Agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, en date du 11 mai 1968, est déclassée une parcelle de terrain d'une contenance de 816 mètres carrés comprise dans la zone des pas géométriques de la baie de Diégo-Suarez, canton, sous-préfecture et province de Diégo-Suarez.

Telle au surplus que ladite parcelle est figurée et délimitée en rouge au plan annexé au présent arrêté.

La parcelle du terrain ainsi déclassée accroît au domaine privé national, franchi et quitte de toute charge.

Par arrêté n° 2017-MAER/DTC du Ministre de l'Agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, en date du 11 mai 1968, sont frappés d'expropriation et déclarés cessibles outre la parcelle de la propriété dite : *Ambatobe*, titre n° 1539-C mentionnée au décret n° 67-336 du 30 août 1967, les immeubles ou parties

d'immeubles désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Le présent arrêté constituant acte de cessibilité dans les conditions des articles 7 et 9 de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 est établi pour être transmis à l'autorité compétente en vue de prononcer l'expropriation des propriétés mentionnées au paragraphe premier.

Le service central des domaines est chargé en liaison avec le service expropriant de poursuivre la procédure dans les conditions fixées notamment par l'article 19 du décret n° 63-830 du 16 janvier 1963.

Forêt

• ARRETE N° 2045-MAER/DIR/FOR modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 327-MAP/FOR du 8 février 1961 fixant les modalités d'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune et notamment son article 14;

Vu l'arrêté n° 327-MAP/FOR du 8 février 1961 fixant les modalités d'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960, ensemble ses textes de modification subséquents;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection de la nature en sa séance du 18 octobre 1967;

Sur proposition du directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols,

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 327-MAP/FOR du 8 février 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 (*nouveau*). — Sont interdits même en période d'ouverture de la chasse :

— la poursuite, l'approche et le tir du gibier en véhicule ou en bateaux à moteur;

— la chasse aux phares, à la lanterne, et en général à l'aide de tous engins éclairants;

— les battues et chasses individuelles au moyen de feux;

— la chasse à l'aide de drogue, appâts empoisonnés, fusils fixes, explosifs, filets pièges et fosses;

— la chasse de nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.

La chasse à la «passée» concernant les gibiers d'eau reste néanmoins autorisée une heure avant le lever légal et une heure après le coucher légal du soleil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Malagasy et communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 13 mai 1968.

Jean-Jacques NATAL.

Par arrêté n° 2048-MAER/DIR/FOR du Ministre de l'Agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement, en date du 13 mai 1968, est classé en réserve de chasse et pêche la «*Domaine de Faharetana*», constitué par les propriétés faisant l'objet des titres fonciers n° 183-C, 184-C, 185-C et 226-C, sis près du village de Fenomanana, canton d'Imerintsiasika.